



Règlement des assemblées territoriales

Au cours des mois de janvier et février 2009, auront lieu les assemblées territoriales prévues par les actes synodaux *Serviteurs d'Évangile* (n° 413). C'est donc au titre de leur appartenance diocésaine que se réunissent ces assemblées territoriales.

Publié après avoir entendu le conseil pastoral diocésain et le conseil de mission des territoires, ce "règlement des assemblées territoriales" indique les dates de leur tenue, leurs finalités, leur composition et leur fonctionnement.



I – Dates des assemblées territoriales

Les quatorze assemblées territoriales auront lieu **les samedis 24 et 31 janvier ainsi que les samedis 7, 14 et 21 février 2009.**

- **Samedi 24 janvier:**
Pays niortais
- **Samedi 31 janvier:**
Poitiers
Pays montmorillonnais
Châtelleraudais rural
Bocage
- **Samedi 7 février:**
Poitiers rural
Pays mellois
Pays loudunais
Pays thouarsais
- **Samedi 14 février:**
Niort
Châtellerault
Pays civraisien
- **Samedi 21 février:**
Poitiers péri-urbain
Pays gâtinais

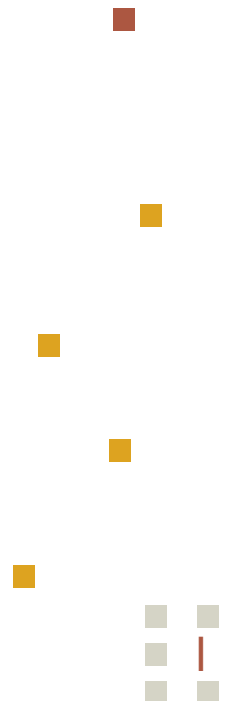
II – Finalités des assemblées territoriales

a / A la suite des assemblées territoriales du synode (2002) et compte-tenu du renouvellement régulier des responsabilités confiées dans les secteurs pastoraux, cette journée a pour but de :

- s'approprier ou se réapproprier le travail synodal et assurer sa continuité,
- favoriser la connaissance mutuelle,
- se reconnaître comme "envoyés en mission" – à des titres différents – dans ce territoire.

b / Sur la base du document préparatoire, il s'agit de :

- mesurer le chemin parcouru depuis cinq ans (par de brefs récits),
- prendre conscience des évolutions humaines, économiques et sociales en cours sur le territoire (par un apport élaboré),
- définir les deux ou trois appels



principaux concernant la mission de l'Église dans ce territoire. Pour ce faire, un texte sera préparé par l'équipe d'animation du territoire et validé par le conseil de mission du territoire pendant l'automne 2008. Ce texte sera soumis au vote de l'assemblée territoriale selon les règles définies ci-dessous (voir IV – le fonctionnement). Après son adoption, ce texte constituera un document de référence pour le conseil de mission et pour les conseils pastoraux de secteurs du territoire.

c / La journée sera vécue :

- sous la Parole de Dieu,
- comme confession et célébration de la foi de l'Église en ce territoire,
- en communion avec la démarche diocésaine,
- dans un esprit fraternel, festif et convivial.

III – Composition des assemblées territoriales

S'appuyant sur l'expérience des précédentes assemblées territoriales (2002) conformément au canon 463, il s'agit de vivre une assemblée territoriale représentative de l'aujourd'hui du Peuple de Dieu. Cette assemblée veille à solliciter de nouveaux visages dans la foi et dans la mission de l'Église. Sont ainsi convoqués en chaque assemblée territoriale :

1. le vicaire épiscopal chargé d'accompagner le territoire,
2. le responsable (ou coordinateur) du territoire, l'équipe d'animation de ce territoire ainsi que le conseil de mission,
3. les membres des conseils pastoraux de secteurs. Là où il n'y a pas encore de CPS, cinq personnes maximum sont ap-

pelées à représenter le secteur pastoral,

4. les prêtres, diacres, ministères reconnus et catéchètes ayant mission dans les secteurs pastoraux du territoire,
5. quatre jeunes représentant la pastorale des jeunes du territoire au minimum (plus de 16 ans),
6. des personnes représentant une orientation diocésaine forte :
 - personnes en situation de handicap,
 - personnes néophytes (ayant reçu récemment l'un des sacrements de l'initiation chrétienne),
 - personnes catéchumènes.
7. toute personne qui, au jugement de l'équipe d'animation du territoire et du vicaire épiscopal conjointement, peut manifester une dimension significative de la mission de l'Église en ce territoire (exemple: recommençants, chrétiens d'autres confessions) ou apporter un éclairage pour les travaux de l'assemblée (exemple: représentants de la vie économique et sociale, de la vie municipale et associative). Dans ce cadre, certaines personnes peuvent être considérées comme "invitées".

NB: On veillera – s'il n'y en avait pas parmi les personnes ci-dessus – à convoquer :

1. deux représentants des communautés religieuses au minimum,
2. trois représentants de différents mouvements au minimum,
3. trois représentants de différents services,
4. deux représentants des établissements catholiques d'enseignement,
5. trois représentants des conseils pour les affaires économiques des secteurs pastoraux.

IV – Fonctionnement des assemblées territoriales

1. L'assemblée territoriale est présidée, au nom de l'archevêque, par le vicaire épiscopal chargé d'accompagner ce territoire (canon 462 § 2). Le responsable du territoire (ou coordinateur) est vice-président. Un secrétaire est choisi parmi les membres de l'équipe d'animation du territoire. Ces trois personnes forment le bureau. Ce bureau désigne un animateur/animateur de la journée. Cette personne est choisie en dehors des délégués de l'assemblée territoriale et exerce cette fonction d'animation avec le vice-président.
2. L'assemblée est convoquée, par le bureau, trois semaines avant la session de l'assemblée territoriale.
3. Après avoir entendu les membres du bureau, le président décide en dernière instance de toute question relative à l'ordre du jour ainsi que du fonctionnement de l'assemblée territoriale.
4. Le vice-président assure l'animation de la session conjointement avec la personne sollicitée à cet effet.
5. Le secrétaire a charge de favoriser le déroulement de l'assemblée. Il veille à ce qu'un compte-rendu de la session soit assuré et que le texte soumis au vote soit finalisé.
6. Ont droit de vote tous les membres convoqués, sauf le président. L'animateur/animateur – appelé(e) en dehors des délégués convoqués (voir IV – 1) – ne prend pas part aux votes. Les personnes "invitées" (voir III – 7) ne prennent pas part au vote.
7. L'animateur/animateur, appelé à cet effet auprès du vice-président, veille avec celui-ci au bon déroulement de chaque séance, à l'organisation des votes et au respect du temps de parole accordé à chaque intervenant.
8. Lors du temps de travail sur le texte en élaboration pour la mission du territoire, les amendements doivent être clairement rédigés et proposés par un groupe dûment constitué dans le cadre de l'assemblée territoriale (minimum cinq personnes). Pour être adopté, il doit recueillir les deux tiers des voix. Sinon, le texte proposé initialement demeure en l'état.
9. Le texte rédigé, sous le titre "*Les appels à privilégier pour la mission dans le territoire de...*", cherche à recueillir un consensus. Pour être adopté, il doit recueillir au minimum les deux tiers des voix des suffrages exprimés.
10. Le conseil de mission du territoire veille à la réception et à la communication du texte voté ainsi qu'aux modalités de sa mise en œuvre.
11. Adressées à l'archevêque, les conclusions des quatorze assemblées territoriales seront remises à une assemblée diocésaine qui proposera les adaptations apparues comme nécessaires pour le diocèse, conformément aux actes synodaux *Serviteurs d'Évangile* (n° 413).
12. En cas de difficulté d'interprétation de ce règlement, le président – assisté du vice-président et du secrétaire – est habilité à trancher.

Après avoir entendu le conseil pastoral diocésain et le conseil de mission des territoires



“La parole échangée,
la mission partagée
prennent chair en notre histoire”

“L’Eglise a pour unique mission de rendre Jésus-Christ présent aux hommes. Elle doit l’annoncer, le montrer, le donner à tous. Cette mission, nous savons qu’elle ne peut faillir. Elle est et sera toujours en toute vérité l’Eglise du Christ: “Je suis avec vous jusqu’à la consommation du siècle” (Mt 28, 20). Mais ce qu’elle est en elle-même, il faut aussi qu’elle le soit dans ses membres. Ce qu’elle est pour nous, il faut aussi qu’elle le soit par nous. Il faut que par nous Jésus-Christ continue d’être annoncé, qu’à travers nous il continue de transparaître. C’est là plus qu’une obligation: c’est, peut-on dire, une nécessité organique. Les faits y répondent-ils toujours? Par notre ministère, l’Eglise annonce-t-elle vraiment Jésus-Christ? [...]”

Le livre des Actes des Apôtres, qui nous raconte les premiers temps de l’Eglise, nous montre aussi, d’un bout à l’autre, cette annonce de Jésus-Christ. Il s’ouvre par les paroles du Seigneur ressuscité à ses disciples: “Vous recevrez en vous la force du Saint-Esprit, et vous serez mes témoins dans Jérusalem, dans toute la Judée, et jusqu’aux extrémités de la terre” (Ac 1, 8), – et il se ferme sur la mention de Paul ‘prêchant à tous le règne de Dieu et leur enseignant ce qui concerne le Seigneur Jésus-Christ’ (Ac 28, 31)”.

H. de Lubac, *Méditation sur l’Eglise*,
Paris, Aubier, 1953, p. 190